



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04-01/05 OA2**

Date : **22 juillet 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
 M. le juge Philippe Kirsch
 M. le juge Georgios M. Pikis
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN

Public

**Décision relative à la demande de prorogation de délai
présentée par le conseil ad hoc de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal
Mme Adesola Adeboyejo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, rendue le 14 mars 2008 par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ICC-02/04-01/05-282),

Saisie de la Réponse préliminaire aux demandes de participation des victimes et demande de prorogation de délai suite à l'enregistrement tardif de l'acte d'appel de la Défense relativement à la décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II (ICC-02/04-01/05-303) (« la Demande de prorogation de délai »),

Rend la présente

DÉCISION

Le délai imparti pour le dépôt de l'acte d'appel de la Défense est prorogé jusqu'au 18 juin 2008 et l'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes, déposé le 18 juin 2008 (ICC-02/04-01/05-298), est accepté.

MOTIFS

1. Le 2 juin 2008, le juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes¹. Le Greffe a reçu ladite décision le 2 juin 2008 à 16 h 45 et l'a communiquée aux participants le 3 juin 2008 à 9 h 23.

¹ ICC-02/04-01/05-296-tFRA.

2. Le 18 juin 2008, le conseil ad hoc de la Défense a déposé l'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes² (« l'Acte d'appel de la Défense »). Conformément aux dispositions des normes 65-4 et 33 du Règlement de la Cour, ce document aurait dû être déposé le 16 juin 2008 à 16 heures.
3. Le 20 juin 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé au nom des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 une demande de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense contre la décision du juge unique de la Chambre préliminaire II datée du 14 mars 2008³, dans laquelle il souligne que l'Acte d'appel de la Défense a été déposé « [TRADUCTION] deux jours après l'expiration du délai prescrit par la norme 65-4 du Règlement de la Cour⁴ ».
4. Le 23 juin 2008, le conseil ad hoc de la Défense a déposé une demande de prorogation de délai dans laquelle il explique que l'acte d'appel de la Défense a été envoyé par courrier électronique au Greffe le 16 juin 2008 à 12 h 49⁵. Cependant, la Section de l'administration judiciaire n'a pas enregistré le document en raison du type de format électronique sous lequel il avait été présenté⁶. En outre, à l'appui de sa demande de prorogation de délai, le conseil soutient qu'après s'être rendu compte que le document n'avait pas été enregistré, il « a fait tout son possible pour déposer son acte d'appel dans les délais impartis et a fait preuve de bonne foi tout au long de ses démarches pour envoyer les documents au Greffe⁷ ». Selon le conseil, le problème tenait essentiellement au fait qu'il n'avait pas envoyé ses documents au format PDF⁸. Le conseil affirme qu'il ignorait qu'il fallait que les documents soient envoyés sous ce format et que c'est de bonne foi qu'il a envoyé ses requêtes en version Word⁹. Le conseil a indiqué que dès qu'il a compris que c'était le format des documents qui constituait la source du problème, il a entrepris plusieurs démarches entre la soirée du 16 juin 2008 et le 18 juin 2008, date à laquelle le document a été déposé. Il a exposé

² ICC-02/04-01/05-298.

³ ICC-02/04-01/05-302.

⁴ Ibid., par. 11.

⁵ ICC-02/04-01/05-303, par. 8.

⁶ Ibid., par.10.

⁷ Ibid., par. 14 à 26.

⁸ Ibid., par. 10 à 13

⁹ Ibid., par. 20 à 24.

les nombreuses difficultés techniques rencontrées pour convertir le document au format PDF et le temps qu'il lui a fallu pour y arriver¹⁰.

5. Le 30 juin 2008, le Procureur a déposé sa réponse à l'Acte d'appel de la Défense¹¹, dans laquelle il indique « [TRADUCTION] n'avoir aucun avis sur la question de savoir s'il faut ou non rejeter l'appel de la Défense en raison du dépôt tardif de sa requête [...] »¹².
6. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de la norme 35 du Règlement de la Cour énonce que :
« [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. »
7. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que ni le Règlement de la Cour ni le Règlement du Greffe ne stipulent que les participants doivent déposer leurs documents au format PDF. La Chambre d'appel observe en outre que le conseil ad hoc de la Défense a soumis l'Acte d'appel au format Word dans les limites du temps imparti, ce qui l'a amené à penser qu'il avait respecté les délais prescrits. Après avoir été informé par la Section de l'administration judiciaire¹³ qu'il devait remettre son document au format PDF, le conseil ad hoc a entrepris, comme mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, de déposer son document sous le format indiqué, qui a été accepté par la suite.
8. Compte tenu des circonstances précédemment invoquées, la Chambre d'appel convient que le rejet du document à l'origine et l'enregistrement tardif qui en a résulté constituent des raisons qui échappent au contrôle du conseil ad hoc de la Défense. Par conséquent, le délai est rétroactivement prorogé et l'Acte d'appel de la Défense est accepté.

¹⁰ Ibid., par. 11 à 19

¹¹ ICC-02/04-01/05-304.

¹² Ibid., par. 11

¹³ Voir ICC-02/04-01/05-303-Anx3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Au nom du juge président

Fait le 22 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)